

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.04.01	Turquie
	février 2014	

### **I. Domaine d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Ovoproduits	0407	0408	Turquie
	3502	210610	

### **II. Certificat bilatéral**

Code AFSCA      Titre du certificat

EX.VTP.TR.04.01. Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation d'ovoproduits destinés à la consommation humaine vers la République de Turquie 5 p.

### **III. Conditions générales**

*Agrément pour l'export vers la Turquie :*

**Un agrément spécifique auprès des autorités turques n'est pas requis pour l'exportation d'ovoproduits vers la Turquie.**

*Durée de validité des certificats*

**Si la durée de validité n'est pas précisée spécifiquement sur le certificat, les délais suivants doivent être appliqués à partir de la date de délivrance du certificat :**

- validité de 7 jours pour les transports arrivant par voie aérienne,
- validité de 15 jours pour les transports arrivant par voie terrestre,
- validité de 30 jours pour les transports arrivant par voie ferrée,
- validité de 60 jours pour les transports arrivant par voie maritime.

### **IV. Conditions de certification**

**Point II.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire en matière de maladies animales du pays d'où proviennent les œufs utilisés pour la production des ovoproduits.**

**Si ce pays est indemne de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène depuis au moins 30 jours, alors la première option est choisie et les suivantes sont barrées.**

**Si ce pays n'est pas indemne de la maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène depuis au moins trente jours, et que l'établissement de**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.04.01	Turquie
	février 2014	

**provenance des œufs n'est pas situé dans une zone de 10 km autour du foyer, alors la première option est choisie et les suivantes sont barrées.**

**Si ce pays n'est pas indemne de la maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène depuis au moins 30 jours, et que l'établissement de provenance des œufs est situé dans une zone de 10 km autour du foyer, alors l'un des traitements proposés doit être coché et les autres options doivent être barrées.**

**L'opérateur dit fournir les preuves nécessaires.**

**Point II.2 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.**